

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 30059

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le projet de modification des critères d'attribution des pensions de réversion pour les régimes de la fonction publique. Cette mesure qui viserait à aligner le secteur public sur le secteur privé, prévoit d'instaurer des conditions d'âge et de ressources pour l'ouverture du droit à pension de réversion. Si les fonctionnaires retraités sont satisfaits par l'augmentation du taux de la réversion qui pourrait y être assortie, ils considèrent néanmoins que l'instauration de ces critères créerait une distorsion avec le secteur privé et globalement se traduirait par un net recul pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande quelle réponse il entend apporter aux fonctionnaires pour remédier à ces disparités.

Texte de la réponse

Le Président de la République, conformément à ses engagements de campagne, a décidé de relever progressivement sur le quinquennat le taux de réversion des pensions au régime général de 54 % à 60 % pour les assurés du régime général. Cette décision a été annoncée dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites et la remise du document d'orientation retraite du Gouvernement du 28 avril 2008. Dans ce document, la question de l'extension de la mesure dans les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires, est précisée : « Pour les autres régimes de retraite, l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants, dans une approche similaire au régime général. » En effet, les règles de réversion diffèrent très sensiblement entre les affiliés du privé et ceux ressortant des régimes spéciaux, du fait d'une structuration de la retraite et d'une philosophie de la réversion distinctes. Ainsi, les salariés du privé bénéficient de deux retraites servies respectivement par le régime général (régime de base) et par un régime complémentaire : la réversion pour le régime de base étant une allocation de subsistance pour le conjoint survivant, son attribution est conditionnée à un niveau maximal de ressources et d'âge ; concernant la pension complémentaire, la réversion est automatique. A contrario, les fonctionnaires bénéficient de fait d'une seule retraite et donc d'une seule réversion. Celle-ci est attribuée sans condition de ressources et d'âge, avec un montant égal à 50 % de la pension de l'ayant-droit. Ainsi, les règles de réversion pour les fonctionnaires sont plus favorables. Concernant le nouveau régime additionnel sur les primes, sa création très récente induit pour l'instant le versement de pension d'un montant réduit. Dès lors, une évolution du taux de réversion pour les régimes spéciaux impliquerait, comme pour le régime général, l'instauration d'une condition de ressources, afin d'assurer un traitement équitable entre les retraités en matière de réversion, quel que soit leur régime d'affiliation. Cependant, la mise en place d'une conditionnalité ne pourrait qu'être partielle - sur une part de la pension de réversion du régime spécial - afin de ne pas pénaliser les ressortissants des régimes spéciaux vis-àvis de ceux du régime général (la réversion est automatique dans le régime complémentaire). Ainsi, la formulation du document d'orientation du 28 avril 2008 indique explicitement la nécessité d'une évolution plus globale des règles de réversion dans les régimes spéciaux si un relèvement du taux de réversion est envisagé, mais ne se prononce pas sur la mise en oeuvre de la mesure. Par ailleurs, le conseil d'orientation des retraites réalise actuellement un rapport sur les avantages familiaux, pour une remise au Gouvernement prévue à la fin

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE30059

de l'année.

Données clés

Auteur: M. Maxime Bono

Circonscription: Charente-Maritime (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30059
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Fonction publique
Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 2008, page 7485 **Réponse publiée le :** 7 octobre 2008, page 8610